

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE STE-THERESE DE LISIEUX
COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT No.303

RELATIF AUX SABLIERES.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux tenue le 27 août 1973 aux fins d'amender à nouveau le règlement relatif aux sablières et portant le numéro 302.

CONSIDERANT que par règlement en date du 4 décembre 1967, la règlement no 206 de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux relatif à la construction et au zonage a été amendé pour décréter particulièrement que l'exploitation de sablière à l'ouest de la rue de l'Eglise, maintenant rue Bertrand et Boul. Raymond, était prohibée et pour obliger les exploitants de sablière à obtenir préalablement un permis d'exploitation contre paiement d'un droit annuel;

CONSIDERANT que ni le règlement no. 252 adopté le 23 février 1971, non plus que le règlement no. 302 adopté le 21 août 1973, n'ont modifié les dispositions du règlement du 4 décembre 1967 prohibant l'exploitation de sablière à l'ouest de la rue de l'Eglise et obligeant les exploitants à se munir d'un permis de la Corporation contre paiement d'un droit annuel;

CONSIDERANT toutefois qu'au point de vue administratif il importe d'intégrer dans un même règlement toutes les dispositions relatives au même sujet et de préciser les droits annuels exigibles des exploitants de sablière;

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux, ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- 1.- Les règlements nos 252 adopté le 23 février 1971 et 302 adopté le 21 août 1973 sont abrogés à toute fin que de droit;
- 2.- Les dispositions du règlement de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux amendant le règlement no. 206 adopté le 4 décembre 1967 et approuvé par les électeurs en date du 2 février 1968 sont modifiés suivant les dispositions ci-après;
- 3.- L'utilisation de sablière désaffectée et de toute partie du territoire de la Municipalité pour fins d'entreposage ou d'enfouissement de toute matière de rebus, déchets ou vidanges est prohibée, si ce n'est par la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux elle-même et ses préposés ou sur résolution spécifique du Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux;

4.- Nonobstant tout règlement antérieur et sous réserve de toute autre norme d'exploitation par ailleurs décrétée, aucune sablière ne peut être établie ou exploitée à une distance inférieure à quatre-vingt-dix (90') pieds de toute rue, avenue ou chemin public, et de vingt-cinq (25') pieds de tout terrain avoisinant, cette distance augmentant avec le progrès de l'exploitation en excavant à un angle de quarante-cinq (45) degrés et en conservant et maintenant en tout temps cet écart;

5.- Tout exploitant de sablière doit avant d'excaver jusqu'aux distances spécifiées à l'article précédent établir et maintenir en tout temps dans cette marge de recul, à une distance de quatre-vingts pieds (80') de toute rue, avenue ou chemin public et de quinze pieds (15') de tout terrain avoisinant, sauf s'il s'agit d'un terrain exploité comme sablière, un écran de verdure d'une dimension égale à l'exploitation et formé d'arbres feuillus ou de conifères;

6.- L'exploitation de toute sablière est prohibée à l'ouest de la rue Bertrand et son prolongement, le Boul. Raymond, ces deux artères étant autrefois connues et désignées comme "rue de l'Eglise";

7.- Tout exploitant de sablière doit préalablement obtenir de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux un permis annuel, lequel sera délivré par son secrétaire-trésorier sur paiement d'un droit annuel de cinquante dollars \$50.00 (résidents ou non -) payable d'avance le 1er janvier de chaque année;

8.- Sous réserve des recours de droit commun que la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux pourra exercer suivant les circonstances, toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de vingt dollars (\$20.00) et des frais et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S'il s'agit d'une corporation, l'amende et les frais pourront être perçus par voie d'exécution ordinaire. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

9.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 4^e JOUR DE SEPTEMBRE 1973.


MAIRE


SECRETARE-TRESORIER.